



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 28 02 2020

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, D'ANCONA Vincent et VILLENET Claude

Excusés : MM MOLLE et COUSINET.

Appel du club Reims Olympique concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux du 30 01 2020 et parue sur le site du District Marne à savoir

Match n° 50317-1 du 08 12 2019 entre les équipes de Reims Olympique FC 1 et Bisseuil FC 1 en compétition Seniors District 3 Gr A

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Reims Olympique Fc 1 pour avoir fait participer au match un joueur en état de suspension en application de l'article 226-1 et 187-2 des RG de la FFF et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

Reims Olympique FC 0 but (moins 1 pt) Bisseuil FC (3 buts 3 pts)

En application de l'article 27 des RP de la LGEF.

Droit de réclamation de 40 euros au débit du compte de Reims Olympique

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. MARTIN Eric Président appelant de Reims Olympique

M FORBOTEUX Olivier dirigeant et conseil de Reims Olympique

M. MARCY Guy correspondant et responsable technique de Bisseuil.

M. Martin Eric en qualité de président du club de Reims Olympique a relevé appel par mail en date du 05 02 2020 d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux qui lors de sa séance du 30 01 2020 décidait en application de l'article 226-1 et 187-2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Reims Olympique et d'homologuer le résultat suivant.

Reims Olympique 0 but moins 1 pt --- Bisseuil FC 3 buts 3 pts

Plus droit de réclamation de 40 euros au débit de Reims Olympique.

Par courrier recommandé avec AR daté du 05 02 2020 mais reçu au District Marne d'après le tampon apposé du 11 02 2019 qui doit s'entendre du 11 02 2020 le président de Reims Olympique M Martin Eric réitère son appel en indiquant porter à notre connaissance les deux moyens suivants :

1—concernant le report du match prévu le 01 12 2019 et reporté le 08 12 2019 par la commission compétente, mais sans l'accord de son club.

2—souligne la participation à la Commission Départementale Litiges et Contentieux du 30 01 2020 de M Marcy Guy secrétaire du club de Bisseuil ayant porté réclamation d'après match sur la participation du joueur de Reims Olympique M Lopes Da Costa Kevin.

L'appel du club de Reims Olympique reçu le 05 02 2020 a entraîné de la part des membres de cette même commission, une réunion téléphonique qui a tenu à préciser la non-participation de M Marcy au débat et à la décision, sans aucune précision de date.

En tout état de cause l'appel reçu le 05 02 2020 de par l'effet dévolutif, rend impossible toute rectification. La décision par notre Commission d'appel doit être examinée au regard du seul PV en date du 30 01 2020..En l'espèce il est mentionné la présence de M Marcy Guy en état d'incompatibilité en tant que partie au litige.

En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive décide d'infirmer la décision de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner l'affaire au fond ; et prononce la nullité de la décision entreprise.

Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir

Reims Olympique FC 1 (11 buts – Bisseuil FC 1 1 but)

Relève le club de Reims Olympique de toutes sanctions financières, ainsi que des frais de procédure.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M..VILLENET Claude.

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..